

EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SOUDAN

[Traduction]

Le Gouvernement du Soudan s'oppose à l'édification du mur qu'Israël est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, pour les raisons suivantes :

Premièrement, le mur est édifié en violation manifeste des principes reconnus du droit international ainsi que des obligations et des responsabilités qui incombent à une puissance occupante en vertu du droit international humanitaire.

Deuxièmement, si Israël prétend construire le mur pour des raisons de sécurité, cette mesure n'est ni «proportionnée» ni «nécessaire» suivant les critères et les mesures qu'autorise le droit international humanitaire, qui s'appliquent également à la construction du mur dans les territoires occupés. Le mur en soi ne peut être considéré que comme procédant de l'intention d'annexer un territoire occupé, et, à tout le moins, comme préjugant tout règlement définitif du conflit qui serait fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le mur est également un obstacle à la souveraineté territoriale et au droit inaliénable à l'autodétermination du peuple palestinien en violation du droit international.

Troisièmement, la construction du mur viole manifestement toutes les résolutions et les mesures pertinentes prises par l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire, notamment, la ligne d'armistice de 1949 et les résolutions ultérieures rappelées dans la résolution du 8 décembre 2003 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (A/RES/ES-10/14). L'édification du mur constitue en outre une menace pour la paix et la sécurité internationales et entrave l'action menée par la communauté internationale pour parvenir à une solution durable du conflit.

Quatrièmement, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans son rapport en date du 24 novembre 2003 (A/ES-10/248), indique clairement qu'Israël ne s'est pas conformé à la demande qui lui avait été adressée dans la résolution ES-10/13 tendant à ce qu'il «arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international».

Cinquièmement, ainsi qu'il est clairement démontré dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la barrière a de graves répercussions sur les plans humanitaire et socio-économique pour la population palestinienne vivant dans le territoire occupé, en violation des obligations incombant à Israël en vertu du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme.

Sixièmement, toute tentative de la part d'un pays de déroger aux obligations qui lui incombent de respecter le droit international humanitaire, y compris les conventions de Genève qui ont un caractère universel et consacrent des principes reconnus de droit international coutumier, est inacceptable.
